

Sous-section 3.—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

La loi sur les terres destinées aux anciens combattants a pour objet d'aider l'ancien combattant qui y a droit d'après son service actif et qui possède les qualités requises pour l'entreprise particulière à s'établir sur une terre en vue de faire de l'exploitation agricole permanente, ou intermittente (petit lopin de terre), ou à faire la pêche commerciale. Les avantages pécuniaires de la loi permettent à l'ancien combattant de lancer son entreprise avec un montant assez considérable; l'expérience passée a démontré que c'est là une chose essentielle à la solidité de l'exploitation à crédit des établissements ruraux. Le Directeur de la loi peut:—

- a) Passer un contrat avec tout ancien combattant dûment déclaré qualifié, en vue de lui vendre des biens-fonds et les améliorations permanentes qui s'y rattachent, du bétail et de l'outillage agricole ou des engins de pêche, jusqu'à concurrence d'un coût total de \$6,000.
- b) Passer un contrat avec un ancien combattant occupant une terre propre à la culture en vertu d'un accord de vente particulier ou d'un bail d'une durée raisonnable, en vue de lui vendre des biens-fonds, des améliorations permanentes, des matériaux de construction, du bétail et de l'outillage agricole à concurrence de \$5,800.
- c) Prêter sur garantie d'une première hypothèque sur une ferme déjà la propriété de l'ancien combattant à concurrence de \$4,400 pour la consolidation de ses dettes et l'amélioration de sa ferme—y compris l'achat de bétail et de machinerie agricole.
- d) Accorder à cet ancien combattant jusqu'à \$2,320 pour lui aider à s'établir sur une terre provinciale de la Couronne; ou, dans le cas d'un ancien combattant indien, sur une terre d'une réserve indienne.

L'espace ne permet pas de mentionner les diverses conditions financières, sauf que chaque établissement, excepté celui de l'article c), comporte une gratification à concurrence de \$2,320 pourvu que le contrat d'établissement soit rempli de façon satisfaisante pendant 10 ans. La portion empruntée peut être amortie dans une période allant jusqu'à 25 ans avec intérêt de 3½ p. 100. L'emprunt de l'article c) est entièrement remboursable, mais il n'abolit pas le droit au crédit de rétablissement comme c'est le cas dans a), b) et d).

La loi est étudiée plus en détail aux pp. 1106-1108 de l'*Annuaire* de 1946, et deux changements importants apportés en 1946 sont indiqués à la p. 1203 de l'édition de 1947. En vertu d'une autre modification, apportée en 1947, les anciens combattants établis en conformité de la loi dans les zones productrices de blé de printemps du Canada peuvent à leur gré modifier les conditions de paiement stipulées dans leur contrat en concluant un accord sur le partage des récoltes, comme garantie accessoire sur les engagements de leur contrat de vente initial. Cet accord stipule que l'ancien combattant livrera au directeur la moitié de sa récolte en excédant de six boisseaux l'acre, sans dépasser 18 boisseaux l'acre. Lorsque la valeur du grain ainsi livré au directeur est moins élevée que le montant dû d'après l'entente à conditions fixes, le montant non couvert est ajouté à la fin de l'entente fixe et l'intérêt ne porte que sur le principal ainsi reporté. De cette façon, le compte d'un ancien combattant n'est jamais en souffrance.

Les opérations d'établissement effectuées au cours de l'année civile 1947 sous le régime de la loi des terres destinées aux anciens combattants restent nombreuses; le nombre d'anciens combattants qualifiés atteint un total approximatif de 17,779 et l'aide pécuniaire est approuvée dans 15,535 cas environ. Un total de 1,908 maisons sont construites et prêtes à être occupées durant l'année, dont 294 en vertu de contrats pour plusieurs logements sur des terrains achetés par le ministère et 1,614 en vertu de contrats particuliers pour certains anciens combattants. Des accords sont conclus avec toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard, en vue de l'établissement d'anciens combattants sur les terres provinciales.